



CONVENTION DE PARTENARIAT

Il est convenu entre

L'E.H.P.A.D. STËR GLAS représenté par sa directrice Madame Anne SALAUN

Et

LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) représenté par la directrice du CCAS Madame Anne BENABES

D'établir une convention de partenariat :

Article 1 : Objectifs généraux

Cette convention a pour objet la création d'un partenariat entre les deux structures permettant de mettre à disposition des agents du Service d'Aide à Domicile du temps et les compétences du poste de psychologue.

Article 2 : Objectifs du SAAD

Le SAAD propose un temps d'échange et d'analyse de pratique pour les aides à domicile avec la psychologue de l'EHPAD dans le but d'offrir un espace de réflexion sur les pratiques quotidiennes de travail.

En plus de ce temps collectif, la psychologue pourra être sollicitée par la responsable du pôle Maintien à domicile pour un temps d'analyse de pratique individuel avec un agent rencontrant des difficultés passagères dans le cadre de son travail.

Article 3 : Modalités d'organisation

- Prévision de 10 Interventions par an de 1H30 chacune
- Une séance par mois sauf en période estivale
- Horaire des séances de préférence après 16H
- Possible mise à disposition de la salle verte de l'EHPAD selon l'horaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une année. Elle sera renouvelable pour la même durée deux fois. Toute modification devra être notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois et faire l'objet d'un avenant si nécessaire.

Article 5 : Evaluation

Le bilan des interventions sera réalisé à l'issue de chaque semestre.

Il doit permettre :

- D'ajuster le contenu et le déroulement de l'intervention
- De valider la période suivante.

Article 6 : Rémunération de la mise à disposition du temps psychologue

- Temps de travail estimé par intervention à 2H dont une demi-heure de préparation
- La rémunération est effectuée :
 - o Sur la fiche de paie EHPAD de la psychologue
 - o Le mois suivant l'intervention
 - o Sur la base du coût de la rémunération versée par l'EHPAD
 - o Sous forme d'heures complémentaires dans la déclaration de paie.
- Le paiement s'effectue au réel du nombre d'intervention.
- La responsable du pôle Maintien à domicile prévient l'EHPAD en fin de mois des prestations réalisées
- Il n'est pas comptabilisé de frais de déplacement à l'agent.

Article 7 : Modalités de facturation de la prestation au SAAD

- L'EHPAD refacture le coût des prestations de l'agent au SAAD en juin et en novembre
- Sur la base d'un coût horaire de 28 € qui sera actualisé en fonction de l'évolution de la rémunération de l'agent sur le poste de psychologue.
- Le mois de décembre sera comptabilisé en N+1.

Convention établie le

La Directrice de l'EHPAD

La directrice du CCAS

SALAUN Anne

BENABES Anne